



ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2024-05-45T

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation. Tournage d'un film promenade Hermann Régnier (partie comprise entre rue du Parc et rue du Vert-Pré) le 24 mai 2024.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de tournage d'un film effectué par la société ECCE FILMS SARL (47 rue Polonceau – 75018 PARIS, Tél : 06.32.46.32.23), le 24 mai 2024, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ce tournage et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, **sur la promenade Hermann Régnier (dans sa partie comprise entre la rue du Parc et la rue du Vert-Pré),**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **Vendredi 24 mai 2024**, de 8h00 à 21h00, le stationnement sera interdit sur la promenade Hermann Régnier (dans sa partie comprise entre la rue du Parc et la rue du Vert-Pré), Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du tournage la circulation des véhicules sera interdite, promenade Hermann Régnier (dans sa partie comprise entre la rue du Parc et la rue du Vert-Pré). Une déviation sera prévue par les rues adjacentes.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté, la circulation sera autorisée pour les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police, des services de secours ou de lutte contre l'incendie, ainsi que les véhicules des services municipaux.

ARTICLE 4 : Pendant la durée du tournage, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
compte tenu de la publication le :
24 mai 2024

Fait à Gournay-sur-Marne,
16 mai 2024



L'adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL